

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

18327007



Déposé 04-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702770443

Dénomination

(en entier): Gestion-promotion immobilière

(en abrégé): G.P.I

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Chaussée d'Ivoz 247

4400 Flémalle

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

1) Monsieur BRABANT Frédéric, Victor, Nicolas, employé, né à Awans le 17 mai 1967 et domicilié à « Les Bocages », 22 à 4400 Flémalle

2) Monsieur OUERDI Youssef, employé, né à Liège, le 07 février 1971 et domicilié à 4102 Ougrée, Square des Œillets au n° 12

Voulant former entre eux une société, ont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - FORME, DENOMINATION

La société est en nom collectif, sous la raison sociale **Gestion – Promotion Immobilière**. En abrégé **« G.P.I. » ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à 4400 Flémalle, Chaussée d'Ivoz, 247. Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance.

ARTICLE 3 – OBJET

La société à pour objet l'acquisition, la location, la cession, la mise en valeur, de tous biens immobiliers nus ou meublés, de tous biens mobiliers et la prestation de services y associés. Elle a également pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de tout autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de tout autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera. La société peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie. La société peut en outre accomplir toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - CAPITAL - DUREE

Les associés font apport à la société, à savoir : BRABANT Frédéric 29 parts de 50 □ OUERDI Youssef 1 part de 50 □

Le capital social est donc de 1.500.-□. Il est représenté par 30 parts d'une valeur nominale de 50 □. Les fonds seront à disposition de la société dès la constitution. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'ensemble des associés réunis en assemblée générale.

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir des présents statuts.

ARTICLE 5 - GERANCE

Est appelé aux fonctions de gérant Monsieur BRABANT Frédéric.

Le mandat sera rémunéré. Le montant de la rémunération sera déterminé par l'Assemblée Générale. Le gérant nommé ci-dessus peut déléguer ses pouvoirs à une personne ayant l'assentiment de tous les associés.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société sera valablement représentée dans tous les actes par le gérant. Néanmoins, les actes du gérant n'engagerons la société qu'aux conditions que l'intéressé agit au nom et pour le compte de celle-ci, qu'il respecte les limites légales et statutaires de ses pouvoirs et qu'il agit dans le cadre de l'objet social.

Réservé Moniteur

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Volet B - suite

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre 2018.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai, à onze-heures, au siège social.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés mentionnés ci-dessus sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris par la S.N.C constituée par les présents statuts.

ARTICLE 11 – CESSION DES PARTS

Toute cession de part doit être admise à l'unanimité des associés. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre onéreux ou gratuit à une personne non associée qu'après que celle-ci ait été agréée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés n'entraine pas la dissolution de la société. Celle-ci sera transformée en Société en Commandite Simple. Les héritiers revêtent alors la qualité d'associés commanditaires.

Dans aucun cas, les héritiers du prédécédé ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront que le droit de réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Les associés, statuant à l'unanimité, peuvent décider de la liquidation de la société. De la même manière, ils nommeront un liquidateur.

ARTICLE 14 - APPLICATION DU DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés sont applicables. **ARTICLE 15 - DIVERS**

Les présents statuts seront déposés, avant enregistrement, conformément à l'article 67 du code des sociétés, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société à son siège social. Les présents statuts ont été rédigés en quatre originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du tribunal de commerce. Fait en quatre exemplaires à Wibrin, le 30 août 2018.

BRABANT Frédéric

OUERDI Youssef